

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DE KERILLY

kérilly
29410 Guiclan

Références : -
Code AIOT : 0052901025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement SCEA DE KERILLY implanté kérilly 29410 Guiclan. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réactive en inopinée suite à une plainte pour nuisances sonores de la part d'untiers à moins de 100m.

Cette inspection est aussi partie prenante d'une **enquête sur les nuisances sonores** ressenties par le voisinage, avec **campagne d'enregistrements sonores** dans le périmètre des habitations tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE KERILLY
- kérilly 29410 Guiclan

- Code AIOT : 0052901025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA DE KERILLY est une exploitation d'élevage au régime de l'Autorisation. Après Enquête Publique, elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 à exploiter un élevage porcin sur le site de « Kerilly » à GUICLAN.

L' arrêté préfectoral complémentaire du 07/08/2024 autorise à la SCEA DE KERILLY, les effectifs suivants : 458 porcs reproducteurs avec 530 places utiles, 4916 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 4916 places utiles, 48 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 48 places utiles, 2120 porcs de moins de 30 kg (2120 places utiles).

L'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2020/AE a été délivré le 03/09/2020 suite au projet de rénovation de la fabrique d'aliments.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Modalités de l'enquête

Cette inspection inopinée du 07/04/2025 est intégrée à une enquête sur les émissions sonores émise par l'exploitation SCEA DE KERILLY dans le quartier de Kerilly à GUICLAN, avec recueil des avis des occupants de 3 habitations situées à moins de 100m, et campagne d'enregistrements sonores sur 2 mois.

La fabrique d'aliments (FAF) et les 4 silos-tour associés sont la principale source de bruit de la SCEA DE KERILLY. Des installations de cet élevage, seule la FAF est située à moins de 100m de 3 habitationstiers voisins : tiers 1 à 50m, tiers 2 à 53m, tiers 3 à 70m.

Modalités de la campagne d'enregistrements sonores

Il est précisé que l'exploitant comme les tiers ne sont pas avertis des passages de l'inspection pour réaliser les enregistrements sonores.

La 'campagne' consiste en plusieurs enregistrements sonores à l'aide d'un sonomètre de la DDPP.29 : le "VOLTCRAFT 4in1".

Les enregistrements ont été réalisés sur une période de 2 mois lors de journées avec vent faible ou nul. Les jours de pluie et venteux ont été écartés.

L'inspecteur effectuant les enregistrements a procédé en retenant un minimum de 5 valeurs les plus affichées sur 1 minute d'écoute par point de prélèvement. Puis une moyenne de ces valeurs est calculée comme valeur retenue pour un prélèvement.

Il en est de même pour obtenir des valeurs de référence : sans activité de la FAF, afin de calculer les émergences.

Les 3 points de prélèvements retenus sont situés à 1m de l'entrée des 3 habitations situées à 50m, 53m, et 70m de la FAF de l'élevage porcin situé à moins de 100m de celles-ci.

Les tableaux d'enregistrements des valeurs sont en annexe.

Une carte indiquant les positions de l'inspecteur lors des enregistrements est en annexe.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	Sans objet
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les mesures d'atténuation des nuisances sonores générées par la Fabrique d'aliments de la SCEA DE KERILLY,

il est constaté la mise en place progressive des aménagements projetés par l'exploitant.

Les justificatifs demandés lors de la précédente inspection en date du 07/02/2025, ont été fournis à l'inspection ICPE.

L'inspection ICPE a pu constater une nette diminution des nuisances sonores émanant des activités quotidiennes de la FAF, depuis début mars 2025.

Les limites réglementaires en terme d'émergence de bruit sont respectées.

Une seconde période d'aménagements de la FAF est projetée par l'exploitant, et devrait permettre d'atténuer encore les émissions sonores de cette activité d'ici juin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A) T < 20 minutes/ 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9 45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7 2 heures ≤ T < 4 heures/ 6 T ≥ 4 heures/ 5 - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Constats :

L'Exploitant a présenté à l'inspection ICPE, les moyens récemment mis en œuvre pour réduire les nuisances sonores.

Désormais, la FAF fonctionne au quotidien 6h en 2 cycles de 3h : entre 6h et 9h30, puis entre 14h30 et 18h.

De ce fait, la DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier **T est > 4h**, et conditionne l'élevage à une ÉMERGENCE MAXIMALE admissible à **5 dB(A)**.

La campagne d'enregistrements sonore, menée du 07/02/2025 au 07/04/2025 par l'inspection des ICPE, a permis de réaliser 38 enregistrements sur 7 jours (cf tableau des relevés en annexe).

Le niveau sonore moyen sans activité de la FAF (et sans ventilation des silos-tour) est mesuré par l'inspection à **42,11 dB** en journée à 50m de celle-ci.

La synthèse des éléments relevés lors de cette enquête permet de remarquer que :

-jusqu'à fin février 2025, les émergences calculées variaient de +0,6 dB à + 8,36 dB*.
la moyenne calculée étant de +5,04 dB devant l'habitation du plaignant (47,40 dB à 53m) ;
** l'exploitant explique que le 1^{er} caisson d'insonorisation du moteur de ventilation des silos-tour a été détruit par une tempête en octobre 2024 et réparé en février 2025 seulement.*

-depuis début mars 2025, les émergences calculées varient de +0,9 dB à + 3,85 dB
la moyenne calculée étant de **+1,89 dB** devant l'habitation du plaignant (**43.91 dB** à 53m) ;

Entre ces 2 périodes, l'exploitant a finalisé le capitonnage de certaines tuyauteries reliées au moteur de ventilation des silos-tour et au broyeur.
Ce qui permet d'expliquer cette notable baisse des émissions sonores habituelles.

L'inspection conclue, au terme de la campagne de mesures, à un respect de la réglementation en vigueur sur les émissions sonores engendrées par l'activité de la SCEA DE KERILLY.

De plus l'exploitant annonce d'autres modifications de sa FAF à venir, avec des outils moins bruyants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Constats :

Constats :

Sollicités par l'inspection des ICPE, les Tiers 1 et 3 ont indiqué le 17/02/2025, ne pas subir de gêne en terme de bruit, du fait de l'activité de l'exploitation porcine de la SCEA DE KERILLY. Ils informent aussi que le bruit ressenti a nettement diminué depuis la mise en place des installations.

Rencontré le 20/03/2025, le Tiers 2 confirme que le bruit habituel en journée est désormais moindre depuis février 2025. Sa principale gêne est ressentie lors des périodes de moisson où le chargement des silos est bruyant, long, et peut avoir lieu entre 22h et 6h.

Rencontré le 07/04/2025 en inopiné, l'exploitant a présenté à l'inspection ICPE, le fonctionnement de son élevage en détaillant la progression des moyens mis en œuvre pour réduire les nuisances sonores.

Concernant les périodes de moisson : Orge = fin juillet - blé à mi-août - maïs fin octobre ;
L'exploitant explique que le temps de travail/chargement des silos est tributaire du rythme imposé par les prestataires (machinistes agricoles) et aux contraintes météo.
Vu la météo des dernières années, la tendance est un passage de 2 semaines de récoltes vers 1,5 semaines, avec des journées de travail allongées (y compris de nuit).

L'exploitant annonce d'autres baisses d'émissions sonores à venir pour fin juin, consécutives aux modifications qu'il projette pour sa FAF :

-changement du broyeur pour un broyeur à disques moins bruyant, avec capitonnage d'isolant phonique du moteur et tuyauteries. De plus, le nouveau modèle ayant un rendement double,

il fonctionnera moins longtemps = baisse du temps d'apparition du bruit.

Le 07/04/2025, l'inspection a constaté la livraison du nouveau broyeur.

-changement du mélangeur avec un capitonnage d'isolant phonique du moteur et tuyauteries.

-changement de l'automate : système de déclenchement des différents organes de la FAF (broyeur, mélangeur, ventilation,...).

Le prochain automate prendra en compte plus de paramètres (comme les conditions météorologiques) pour une optimisation du séchage/refroidissement des céréales en silos-tour : passage de 3 cycles de 90h (par silo) à 3 cycles de 72h = baisse du temps de fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Informier et justifier (photos, bons de commande, ..) auprès de l'inspection ICPE de la fin de la seconde période de travaux d'aménagement de la fabrique d'aliments dans un délai de un mois après l'exécution des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite